

AFFAIRE N° 15. - Construction de la MAISON des JEUNES et de la CULTURE du CHATEAU MORANGE - Demande de suppression de pénalités.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération du Conseil Municipal en date du 28 NOVEMBRE 1968, les travaux de construction de la M. J. C. de CHATEAU MORANGE avaient été confiés à Monsieur Gilbert LAURET, entrepreneur en bâtiments, pour un montant de 29 757 069 Frs CFA.

Ces travaux, commencés le 9 DECEMBRE 1968, devaient être complètement terminés à la date du 9 OCTOBRE 1969.

Constamment handicapé par l'occupation permanente des locaux par les jeunes, ayant eu à subir une inauguration bien avant la date prévue, ces travaux n'ont pu se terminer que le 24 JUIN 1970.

Livrés avec 258 jours de retard, les pénalités d'un montant de 5 258 298 Frs CFA ont dû être appliquées à Monsieur Gilbert LAURET, conformément à l'article 19 du C. P. S.

Compte tenu des difficultés qu'il a eu à surmonter dans la réalisation de cette bâtisse, Monsieur Gilbert LAURET m'a demandé de bien vouloir exceptionnellement annuler ou réduire ses pénalités, ayant malgré tout, fait des efforts pour rattraper le temps perdu et livrer un bâtiment correct.

Vos Commissions des Finances et des Travaux Publics se sont prononcées pour une réduction à 30 jours des pénalités.

Mesdames et Messieurs, je vous demande votre avis à ce sujet.

M. BEDIER. - A combien serait ramenée la pénalité ?

LE MAIRE. - La pénalité serait ramenée à 600 000 Frs.

M. BEDIER. - De 5 000 000, elle passe à 600 000 Frs.

Je ne suis pas d'accord. Quand les entrepreneurs ne sont pas payés à temps, ils réclament des indemnités.

LE MAIRE. - Mesdames et Messieurs, je vais vous donner lecture de la lettre de M. P. ABADIE, concernant M. LAURET.

" Monsieur le Maire,

"
" Vous avez eu la gentillesse de m'accorder un entretien au
" début du mois de Juillet 1970 en présence de M. LAURET Gilbert, Entre-
" preneur chargé de l'exécution des travaux de la Maison des Jeunes et
" de la Culture du Château Morange.

" A cette occasion, M. LAURET vous a exposé les difficultés
" nombreuses qu'il avait rencontrées lors de l'exécution de ces travaux
" et les conditions particulières dans lesquelles il avait été appelé à
" les réaliser.

" Il s'agit, en effet, de la restauration d'une construction
" ancienne. Ce genre de travaux difficilement estimables en raison des
" surprises parfois indécélables à l'origine qu'ils réservent et l'obli-
" gation qui en a été faite à l'Entreprise de les exécuter, entrent pour
" une part certaine dans les retards qui ont été constatés.

" Par ailleurs, il y a également lieu de rappeler que la Maison
" des Jeunes a fonctionné sans interruption au milieu de ce chantier, ce
" qui n'a pas été sans difficultés pour la Direction de la M.J.C. mais
" également pour l'Entreprise.

" Nous avons établi et nous vous avons adressé un décompte des
" pénalités de retard qui photographie administrativement la situation
" telle qu'elle résulte des délais correspondant au marché (huit mois)
" auxquels s'ajoutent deux mois pour les travaux supplémentaires ayant
" fait l'objet de l'avenant n° 1 daté du 17 Novembre 1969.

" Calculé à partir du délai officiel et compte tenu du fait que
" la dernière réception provisoire a été faite le 24 JUIN 1970, le dépas-
" sement constaté est de 258 jours.

" Ce dépassement ne tient bien entendu pas compte des diffi-
" cultés exposées plus haut, pas plus que du fait très important que
" l'inauguration de la Maison des Jeunes a été effectuée officiellement,
" et en public le 9 OCTOBRE 1969. A mon sens, cette cérémonie au cours
" de laquelle la Maison des Jeunes a été présentée, - bien que les tra-
" vaux n'étaient pas complètement achevés à cette date, - pourrait bien
" valoir pour M. LAURET occupation des lieux sans le dégager pour autant
" de l'obligation de parachèver les différents travaux qui ont fait
" l'objet, à l'époque, de nos observations.

" Je ne pense pas que M. LAURET ait l'intention de mettre en
" avant la date de cette cérémonie pour se couvrir. Il n'en a du reste
" jamais fait état devant moi.

" Bien au contraire, lors de la visite qu'il vous a rendue
" début Juillet 1970, il vous a exposé verbalement ses problèmes et
" vous a demandé de bien vouloir tenir compte des difficultés invo-
" quées plus haut.

" Il vous appartient d'en décider.

" Pour éclairer l'appréciation que vous serez amené à porter
" sur cette affaire et pour vous permettre de prendre une décision défi-
" nitive, je me permets de vous exprimer mon opinion.

" A mon avis et compte tenu, d'une part, de ce qui précède,
" et, d'autre part, du fait que certains travaux ne pouvaient de toute
" façon être achevés à la date du 9 OCTOBRE 1969, je pense que 60 jours
" de pénalité pourraient être valablement retenus.

" Je vous demanderai de bien vouloir me faire connaître la déci-
" sion que vous aurez prise et de me faire part de vos instructions."

" M. BEDIER. - Monsieur LAURET aurait pu, à l'époque, dire qu'il
" ne pouvait pas livrer au moment prévu les travaux.

M. TOMI. - Monsieur le Maire, je connais M. LAURET depuis longtemps. C'est un bon entrepreneur, qui a certainement fait tout son possible. Puisqu'il y a retard dans la livraison des travaux, je propose de réduire la pénalité au minimum, à 100 000 Frs, par exemple. Quelque chose de symbolique suffit amplement à sanctionner un manque de précaution de sa part, car évidemment, il aurait pu faire des réserves.

LE MAIRE. - Je tiens à signaler que M. LAURET n'est pas sans reproches. Il aurait dû presser les travaux au début. L'architecte communal lui en avait fait la remarque. Il n'a pas donné le meilleur de lui-même.

M. TOMI. - On a donc une pénalité journalière de 20 000 Frs. Je trouve que c'est quand même exagéré. Les cahiers des charges sont établis avec des clauses très rigoureuses pour certains entrepreneurs qui bien souvent ne se rendent pas compte des difficultés.

LE MAIRE. - Il faut que les entreprises fassent un effort de leur côté. Maintenant, il nous appartient de diminuer les pénalités lorsqu'elles sont trop fortes.

M. TOMI. - Est-il vrai que M. LAURET a traité ses travaux avec un rabais considérable par rapport aux autres entreprises ?

LE MAIRE. - Les travaux ont été attribués à la suite d'une adjudication.

La réduction des pénalités de M. LAURET à 600 000 Frs est adoptée à l'unanimité, moins la voix de M. AUBER qui s'est abstenue.

*

*

*